

**FICHE
CONTENU
INFORMATIF &
EXPLICATIF**

HISTORIQUE DES IMMIGRATIONS DEPUIS L'APRÈS-GUERRE

Dans le cadre de cette fiche, nous limiterons notre propos au phénomène migratoire qui a suivi la seconde guerre mondiale en soulignant néanmoins qu'il a commencé début des années 1920. À cette époque, le développement de l'industrie minière suscite une forte demande de main-d'œuvre. Comme les travailleurs de nationalité belge ne répondent pas à l'appel en nombre suffisant et qu'ils renâclent devant les conditions de travail qui y sont imposées, le gouvernement belge ouvre ses frontières aux immigrés italiens et polonais. En 1924, 10% des mineurs sont étrangers.



**Tous les tableaux sont repris dans la Banque de ressources WEB
dans le Diaporama « Migrations en Belgique » et sous format PDF dans
la Fiche « Schémas - Cartes- Supports » n°13 : Tableaux des migrations en Belgique**

APRÈS LA GUERRE 40 - 45

En 1945, l'Europe, dévastée par 5 années de guerre, est confrontée à de très graves problèmes économiques. L'ensemble de son appareil productif n'arrive pas à se redresser. Une partie de sa population émigre alors vers le Canada ou l'Australie. Afin de l'aider à se relever et endiguer la contestation croissante des mouvements populaires, les USA lui apportent, entre 1948 et 1952, une aide financière massive qui prend le nom de « Plan Marshall »¹. Les pays du nord de l'Europe dont la France, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne renaissent ainsi de leurs cendres. En 1946, alors que la situation économique est particulièrement difficile, certains pays dont la Belgique manquent toujours de main-d'œuvre dans le secteur de l'extraction minière alors que de nombreux immigrés, particulièrement italiens, y travaillent nombreux². Le retour à la croissance, à partir de 1948, accroît la demande en charbon. La génération des hommes de 18 à 35 ans ayant été décimée par la guerre, les gouvernements des pays cités plus haut sont obligés de faire massivement appel à la main-d'œuvre des pays qui bordent la Méditerranée. Ceux-ci ne réussissent pas leur décollage économique et connaissent donc un taux d'inoccupation très important. De l'après-guerre jusqu'en 1974, on assistera à une véritable explosion

¹ Harry Truman, Président des USA, charge Georges Marshall d'aider à la reconstruction de tous les pays qui le souhaitent. En juin 1947, celui-ci explique dans un discours qui définit la doctrine de son plan : *"Les besoins de l'Europe sont tellement plus importants que ses moyens financiers, qu'il lui faut une aide supplémentaire substantielle. Sinon, elle devra faire face à une détérioration économique, sociale et politique grave. Notre politique n'est dirigée contre aucune doctrine, ni aucun pays, mais contre la faim, la pauvreté, le désespoir et le chaos. Son ambition se doit d'être le renouveau de l'économie mondiale, ce qui permettrait l'émergence de conditions politiques et sociales dans lesquelles des institutions libres peuvent exister. Ce programme doit être le fruit d'une collaboration décidée si possible entre les nations européennes."* Entre 1948 et 1952, les USA injecteront un montant de 13 milliards de dollars dans les économies des pays qui acceptent son aide.

² À Bois-du-Luc, en 1922, il n'y avait qu'un seul ouvrier italien ; en 1923, on en comptait 153 ; un an plus tard, ils étaient 170. Entre 1924 et 1930, le nombre d'Italiens travaillant dans les charbonnages peut s'évaluer à quatre ou cinq mille, soit plus de 3% du total du personnel. Et cette proportion ne fera que s'accroître, d'autant plus que la communauté italienne de Belgique se développe sans cesse : ils sont 20.000 en 1930 ; ils seront près de 35.000 en 1940. Extrait de « Histoire de l'immigration italienne » - <http://www.hemes.be/esas/mapage/euxaussi/immigration/immital.html>.

des flux migratoires. Les pays méditerranéens deviennent de véritables « réservoirs » de main-d'œuvre pour les pays européens du nord, dont la Belgique très demandeuse en la matière vu l'importance de son secteur minier.

Le 23 juin 1946, un premier accord italo-belge est mis en place. Il prévoit et organise le transfert de cinquante mille travailleurs italiens vers les charbonnages belges en échange de la vente à un prix ridiculement bas d'une certaine quantité de charbon. L'article 11 du protocole stipule que « le Gouvernement italien s'efforcera d'envoyer en Belgique 2.000 travailleurs par semaine ». Les sans-emploi italiens confrontés à la famine n'ont d'autre choix que de se prêter à ce troc qui les ramène à l'état de simple marchandise. En six mois, le contrat aurait dû être rempli. En fait, il a fallu attendre 1952 pour enregistrer le nombre maximal de 48.598 mineurs italiens en activité dans les charbonnages.

L'immigration italienne se ralentit vers la moitié des années 50. Le 8 août 1956, lors de la catastrophe du « Bois du Cazier », 262 mineurs périssent, et parmi eux 136 italiens. Ce n'était pas la première tragédie mais les médias vont en donner un retentissement exceptionnel. Et comme l'explique l'historienne Anne Morelli, « *L'Italie (ou plutôt une partie de l'Italie), émue par les révélations faites à cette occasion sur les conditions d'insécurité dans lesquelles travaillent ses émigrés, va durcir ses exigences vis-à-vis des mines belges et précipiter la décision belge de se tourner vers d'autres marchés de main-d'œuvre : Espagne, Grèce puis Maroc et Turquie* » (MORELLI, 1989) Si l'immigration officielle venant de ce pays est bloquée, entre 1956 et 1970, le courant migratoire familial et individuel ne se tarit pas pour autant et continue à gonfler cette communauté qui a en 1970 frôle les 300.000 individus.

Entre 1956 et le début des années 70, la Belgique multiplie les accords bilatéraux afin d'accueillir des « nouveaux bras ». En 1957, elle signe, avec la Grèce, un accord qui précise que les travailleurs originaires de ce pays ne pourront être affectés qu'aux travaux de fond. En 1964, elle ratifie une convention avec le Maroc qui permet à ses ressortissants l'accès également au secteur de la construction.

1974 : LA BELGIQUE MET OFFICIELLEMENT UN TERME À L'IMMIGRATION

Début des années 1970, l'Europe et donc la Belgique sont confrontées à la première crise pétrolière alors que le processus de restructuration et de mondialisation du capital³ prend son envol. Une des conséquences est l'accroissement progressif du chômage qui frappe tout particulièrement les travailleurs manuels et faiblement scolarisés. Ce reflux n'entraîne pas le départ des immigrants. La Belgique décide alors en 1974 de mettre officiellement un terme à l'immigration.

UNE IMMIGRATION QUI S'EST POURSUIVIE

Un préalable : quelques définitions

Le réfugié au sens de la Convention de Genève est une personne *qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.*

Les demandeurs d'asile sont des personnes réfugiées qui demandent l'asile, c'est-à-dire un droit reconnu de séjour dans un autre pays que celui dont elles sont originaires au motif qu'elles craignent d'être persécutées au sens de la Convention de Genève.

³ Ce processus se marque dans les pays capitalistes avancés par la délocalisation des industries à forte main-d'œuvre vers les pays où elle coûte moins cher et par des avancées technologiques qui entraînent le remplacement massif de travailleurs par des machines.

La protection subsidiaire est définie à l'article 26 de la loi du 15 septembre 2006 (article 48/4 de la loi coordonnée): « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (séjour accordé pour des raisons médicales), et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves ...* ». Sont considérées comme des atteintes graves : la peine de mort, l'exécution, la torture, les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. À noter que si le statut de réfugié ouvre le droit au séjour illimité, la protection subsidiaire donne un droit de séjour d'un an, renouvelable pendant 5 ans si les raisons qui la justifient sont toujours présentes. Après 5 ans, la personne ayant reçu une protection subsidiaire acquiert automatiquement un droit de séjour illimité.

La régularisation est un processus administratif par lequel l'État belge légalise le statut de séjour d'un étranger en situation irrégulière. Chaque année des personnes sont régularisées. Ponctuellement, l'État belge organise des campagnes de régularisation (en 1999-2000 et en 2010). La régularisation peut s'obtenir pour des motifs de « longue procédure d'asile », médical, humanitaire et ancrage local durable. Soulignons que ces motifs ne sont pas par définis par une loi. Dès lors, ils fluctuent selon les moments.

UN NOMBRE CROISSANT D'IMMIGRÉS

Si les arrivées d'immigrés se sont faites moins nombreuses entre 1974 et 1988, elles ont repris à partir de 1989. Plus ou moins 126.000 migrants de nationalité étrangère ont été enregistrés en 2008 et en 2009. En 2010, ils ont été 140.375. Ces chiffres sont de loin plus élevés que dans les années 1948-1964 (maximum 85.000 arrivées). Font partie de ces migrants enregistrés, toutes les personnes qui ont un séjour de plus de 3 mois, à durée déterminée ou indéterminée, venues en Belgique dans le cadre du travail, du regroupement familial, du mariage, des études ou qui ont obtenu le statut de réfugié, la protection subsidiaire ou une régularisation.



Voir dans la « Banque de données WEB » : Tableau n°1 du Diaporama « *Migrations en Belgique* » ou de la Fiche n°13 « *Schémas - Cartes - Supports* » : *Évolution du nombre d'immigrations et d'émigrations, 1948-2009*

Dans le même temps, la croissance des émigrations suit la même tendance à l'augmentation que pour l'immigration. Cette croissance est cependant inférieure à celle des immigrations. *Au final, cette augmentation n'a pas empêché le solde migratoire de demeurer largement positif depuis la fin des années 1980.* En 20 ans (de 1989 à 2009), le solde migratoire a entraîné un accroissement de 587.734 habitants, sans compter les enfants d'immigrés nés en Belgique.

Comment expliquer que, d'un côté, la Belgique affirme en 1974 mettre officiellement un terme à l'immigration et, de l'autre, que celle-ci repart à la hausse à partir de 1988 ? Ce paradoxe s'explique par plusieurs facteurs :

- Un changement méthodologique dans la production des statistiques relatives aux migrations. En effet, depuis 2008, les statistiques d'immigrations par nationalité **prennent également en compte** les demandeurs d'asile reconnus ou ayant obtenu la protection subsidiaire, les personnes régularisées ainsi que les réinscriptions d'étrangers qui avaient quitté le pays sans l'avoir déclaré ce qui n'était pas le cas précédemment ;
- L'élargissement de la CEE et donc de la libre circulation des travailleurs en son sein (si l'on excepte la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie⁴ qui restent provisoirement à un régime plus restrictif) ;

⁴ Une exception toutefois : les travailleurs roumains et bulgares sont soumis au droit commun de l'autorisation de séjour. Ils doivent solliciter une autorisation de séjour provisoire sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 soit via le poste diplomatique ou consulaire belge dans leur pays d'origine soit près du

- Bruxelles assure le rôle de capitale de cette même CEE ce qui attire non seulement des personnes originaires de la CEE mais aussi du monde entier ;
- Le maintien de certaines possibilités de suivre les études et de mécanismes de regroupement familial et de mariage pour les migrants ;
- L'octroi du statut de réfugié et la régularisation des personnes étrangères.

IDENTIFICATION GÉOGRAPHIQUE DES MIGRANTS

La plus grande part de l'immigration durant ces dernières années est principalement le fait de ressortissants de l'Union européenne. Ainsi en 2009, sur les 126.877 immigrations d'étrangers enregistrées, 66.855 correspondent à des entrées de ressortissants de l'UE (52 %). Ces immigrants communautaires proviennent des anciens pays membres de l'Union européenne à 15⁵ telle qu'elle existait avant 2004 et, parmi-ceux-ci, les Français et les Néerlandais sont les plus nombreux.

La part des ressortissants des 12 nouveaux États membres⁶ entrés dans l'Union en 2004 et en 2007 a presque doublé, passant de 10 % à 19 % entre 2004 et 2009. Ajoutons que grâce à cette progression, les flux migratoires en provenance de ces nouveaux pays membres sont devenus aussi importants que les entrées en provenance d'Afrique. Si l'immigration non-communautaire a fortement crû durant la dernière décennie, la croissance de l'immigration des ressortissants de l'UE ne doit donc pas être négligée.

Après l'Europe, l'Afrique est le deuxième continent d'origine des nouveaux immigrants. La moitié de ces immigrations proviennent d'Afrique subsaharienne, et l'autre moitié d'Afrique du Nord (en général du Maroc). Au niveau de l'Afrique subsaharienne, la République Démocratique du Congo reste le premier pays de provenance, suivi par le Cameroun et la Guinée.

Une progression des immigrations en provenance d'Asie (Turquie exclue) est également perceptible ces dernières années avec de nombreux immigrants en provenance d'Inde, de Chine, du Japon, de Thaïlande et du Pakistan.

En résumé, quatre nationalités se détachent nettement : les Français, les Néerlandais, les Polonais et les Marocains représentant respectivement 11 %, 8,6 %, 7,7 % et 7,5 % des entrées d'étrangers pour les années 2008 et 2009.



Voir dans la « Banque de données WEB » les Tableaux du Diaporama «Migrations en Belgique»

Bourgmestre du lieu de résidence en Belgique. Une exception dans l'exception : si ces ressortissants ont effectué une activité salariée en Belgique pendant une période régulière et ininterrompue de douze mois, ils sont soumis au régime des autres citoyens de l'Union.

⁵ Europe des 15 : il s'agit de (par ordre d'entrée) : France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Irlande, Royaume-Uni, Danemark, Grèce, Espagne, Portugal, Finlande, Suède et Autriche.

⁶ 12 nouveaux États membres de l'UE entrés en 2004 et 2007 : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Bulgarie, République tchèque et Roumanie. La Croatie est entré en 2014.

